

REPUBLIQUE FRANCAISE

*A rappeler dans toute correspondance***DOSSIER N° DP04129624K0005**

Déposé le : 16/02/2024

Complété le :

Adresse : 05 Impasse Croix des Demoiselles

Parcelle : 0G-0495

DESTINATAIRE

Monsieur MARAIS Alain

25 Rue de la Croix Saint-Marc

41600 Vouzon

ARRETE D'OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
n°2024/ 39**PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée, sur un terrain cadastré section 0G-0495 pour une superficie de 744 m², sis Vouzon, 05 IMPASSE CROIX DES DEMOISELLES, pour la pose d'une clôture composée d'un grillage simple torsion maille 50 x 50, fil 2,4 couleur verte sur poteaux acier verts hauteur totale 1,20 m ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;

Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;

Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;

Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 ;

Vu le règlement du lotissement « Les Jardins de la Houssaye » ;

Vu la délibération du Conseil Général du Loir et Cher en date du 21 octobre 2013 instaurant la part départementale de la taxe d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 6 juillet 2021 modifiant la part communale de la taxe d'aménagement ;

Considérant que le projet se situe en zone UB (744 m²) du Plan Local d'Urbanisme

ARRETE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2

Article UB.11-3-1 du règlement du lotissement : Clôture sur voies :

Sont admis :

- Les clôtures seront constituées soit de haies denses doublées ou non d'un grillage ou bien d'un muret bahut de 0,60 m à 1,00 m de hauteur, surmonté d'une grille, doublé ou non d'une haie : l'ensemble de pouvant dépasser 2,00 mètres
- Les portails et portillons seront en bois, en métal peint

Article UB.11-3-2 du règlement du lotissement : Clôtures en limites séparative

Les clôtures en limite séparative ne doivent pas dépasser une hauteur de 2,00 m. Elles seront réalisées par des grillages rigides doublés ou non de haies denses

Le projet prévoit la pose d'un grillage simple torsion, grillage souple qui n'est pas conforme au règlement du Lotissement « Les Jardins de la Houssaye »

Vouzon, le - 5 MAR. 2024



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dossier transmis au Préfet le :

- 6 MAR. 2024

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).